

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 27 avril 2026 à 20h00

Moulin 9 de NIEDERBRONN-LES-BAINS

Présents :**Commune de Dambach :** M. HERZOG et Mme LEICHNAM**Commune de Gumbrechtshoffen :** M. FROELICH et Mme WENGER**Commune de Gundershoffen :** MM. VOGT, BECK, INGWEILER et Mmes LEININGER, LOPEZ**Commune de Mertzwiller :** MM. KLIEBER, SCHALBER, GRAF et Mmes WAECHTER, ZIMMER**Commune de Miesenheim :** M. OTT**Commune de Niederbronn-les-Bains :** MM. SOMMER, WAGNER, DAUL, WALD et Mmes ANWEILLER, MAECHLER**Commune d'Oberbronn :** M. BETTINGER et Mme BUCHI**Commune d'Offwiller :** MM. HILT, DOHRMANN**Commune de Reichshoffen :** MM. ROSIO, HASSENFRATZ, FUHRER, LAFLEUR et Mmes KRAEHN, BACH, JOST, KELLER**Commune de Rothbach :** M. KLEIN**Commune de Uttenhoffen :** M. BAUER**Commune de Windstein :** M. OMPHALIUS**Commune de Zinswiller :** M. MEYERPouvoirs :

Mme Carole NORTH a donné pouvoir à Alphonse MEYER.

Assistaient également :

Mme Carole LEITNER, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.

Mme Pauline LANDREAU, Assistante de direction à la Communauté de communes.

Absents excusés :

Mme Carole NORTH de Zinswiller.

Quorum : 19Secrétaire de séance : Madame Carole LEITNER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président Patrice HILT souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents ce soir et remercie Monsieur le Maire de Niederbronn-les-Bains pour son accueil.

Puis, il salue la présence du Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Victor VOGT, ainsi que des représentants de la presse. Il salue également le public présent pour cette séance.

Ensuite, il procède à l'appel des délégués et propose au Conseil communautaire, qui accepte, de nommer Carole LEITNER, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.



1. APPROBATIONS

1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2026

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité, avec 8 abstentions (MM. KLIEBER, INGWEILLER, DAUL, MEYER et Mmes LOPEZ, ANWEILLER, KERFRIDEN, MAECHLER).

1.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité.

1.3. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture du rapport en indiquant qu'il n'y a pas eu de décisions de délégation du droit de préemption urbain (DPU).

1.4. DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Sur l'invitation du Président, Carole LEITNER, Directrice Générale des Services, rend compte des décisions concernant l'attribution des marchés suivants :

- Désignation du lauréat du concours et attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours intercommunal à Niederbronn-les-Bains.

Puis, des décisions portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistre :

- Remplacement du rétroviseur suite à un incident sur le véhicule BOXER HE-508-EH.
- Solde du règlement de la vétusté récupérable suite au remplacement de la porte basculante de garage motorisable de la gendarmerie.

Enfin, des décisions d'ester en justice :

- Décision du Président d'ester en justice devant la juridiction administrative pour assurer la défense de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose à Madame Pauline ESTEVE.
- Décision du Président d'ester en justice devant la juridiction administrative pour assurer la défense de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose à la société MP CONSEIL.

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président informe le Conseil communautaire qu'il y a lieu d'installer un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Niederbronn-les-Bains suite à la démission de Monsieur Bruno WALD.

Le Président poursuit en indiquant que Monsieur Bruno WALD a fait part de sa décision de démissionner du Conseil communautaire en date du 21 avril 2026. À la suite d'échanges entre les services de la Communauté de communes et ceux de la Préfecture, Madame Gillonne KERFRIDEN a été désignée pour remplacer Monsieur Bruno WALD au sein du Conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains par application d'un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;

Considérant que Madame Anne Guillier, conseillère municipale démissionnaire, avait été désignée initialement pour siéger au Conseil communautaire

Considérant que Monsieur Bruno WALD a été installé en tant que conseiller communautaire à la place de Madame Anne GUILLIER ;

Considérant que le siège de conseiller communautaire devenu vacant suite à la démission de Monsieur Bruno WALD est par conséquent pourvu par Madame Gillonne KERFRIDEN ;

Le Président déclare Madame Gillonne KERFRIDEN installée en qualité de conseillère communautaire titulaire représentant la commune de Niederbronn-les-Bains.

2.2 MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Le Président informe que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit, pour les élus locaux, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux membres des conseils de communauté, prévoit l'obligation pour le Conseil communautaire de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires.

Il est précisé que seules peuvent donner lieu à une prise en charge, les formations dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (art. L2123-16 du CGCT). En outre, la formation doit être en adéquation avec les fonctions de l'élu (art. L2123-12 du CGCT).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que :

- les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le Conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences de la Communauté de communes,
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales,
- fixe le montant maximum annuel des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus à 5 000 €,
- autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

2.3 CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

Le Président rappelle qu'outre le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Président de droit, le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Niederbronn-les-Bains comprend des membres élus en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il comprend également, en nombre égal, des membres nommés par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Selon les dispositions combinées des articles R123-7, R123-28 et R123-29 du Code de l'action sociale et des familles, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de fixer à 16 au maximum le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, soit 32 administrateurs au total.

Il est rappelé que depuis 2008, le Conseil d'administration du C.I.A.S. était composé de 10 membres élus et de 10 membres nommés.

L'élection a lieu au scrutin secret et majoritaire à deux tours. L'organe délibérant doit déterminer au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste (article R123-29 du CASF).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les articles R. 123-7 et R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- fixe le nombre d'administrateurs du C.I.A.S. à 10 membres élus et 10 membres nommés,
- décide de retenir le scrutin de liste comme mode de désignation des administrateurs élus.

2.4 CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le Président rappelle que l'article 1609 nonies C – IV prévoit qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis à fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Elle est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Depuis la création de la Communauté de communes en 1998, la CLECT était composée de 13 membres, à raison d'un représentant par commune.

Le Président précise que la délibération de ce soir porte sur la création de la CLECT ainsi que sur la définition du nombre de ses membres. La désignation de ces derniers interviendra ultérieurement, après transmission par chaque commune des membres qu'elle aura désignés. Il ajoute que ces désignations devront faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux. Les membres désignés devront être des élus municipaux, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient également Conseillers communautaires.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,



Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 13 membres, à raison d'un représentant par commune, membre du conseil municipal,
- charge le Président de solliciter les maires des communes membres en vue de la désignation de leur représentant.

2.5 CRÉATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Le Président rappelle que conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies du CGI. Cette commission est composée de :

- du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, Président de la commission,
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Pour répondre à la question de Monsieur J-M LAFLEUR, qui s'interroge sur les critères utilisés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour procéder au choix des commissaires, le Président Patrice HILT indique qu'il s'agit de critères discrétionnaires. Il précise que les critères prévus par la loi sont les suivants : être français ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir des droits civils, être inscrit au rôle des impositions directes locales de l'EPCI et être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Vu la note de synthèse ;



Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants,
- charge le Président de solliciter les communes membres pour les propositions relatives aux membres de cette commission, à partir desquelles le Conseil communautaire dressera une liste de 20 titulaires et de 20 suppléants pour la soumettre au directeur régional des finances publiques.

2.6 CRÉATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (CIAPH)

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et aux articles du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité, il est institué au sein de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).

Cette commission a pour mission de :

- Veiller à la mise en œuvre et au respect des normes d'accessibilité dans les équipements publics, les transports et l'aménagement du territoire ;
- Émettre des avis et recommandations sur les projets et documents d'urbanisme en matière d'accessibilité ;
- Faciliter la coordination entre les différentes structures intercommunales pour garantir l'égalité d'accès aux services pour toutes les personnes handicapées.

La création de cette commission répond à l'obligation légale pour toutes les communes et structures intercommunales de plus de 5 000 habitants compétentes en matière de transport ou d'aménagement du territoire.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L2143-3 relatif à la création des commissions consultatives pour l'accessibilité ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,



Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat,
- arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 10, dont 5 seront issus du Conseil communautaire,
- approuve la désignation du même nombre de membres suppléants que de membres titulaires,
- décide que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.
- autorise le Président à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la commission.

2.7 DÉSIGNATION DE 17 DÉLÉGUÉS POUR LA COMPÉTENCE GRAND CYCLE DE L'EAU ET D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

Le Président informe qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de l'EPCI au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Conformément aux statuts du SDEA, les collectivités membres doivent procéder à la désignation de leurs représentants siégeant aux niveaux local, territorial et global du SDEA.

Chaque EPCI intégré désigne un délégué par commune, par tranche de 3 000 habitants, disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

En application des statuts modifiés et de leurs annexes, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est ainsi appelée à désigner 17 délégués disposant, pour la compétence Grand Cycle de l'Eau (GCE), de 17 voix. Chaque délégué est appelé à siéger tant au niveau des commissions locales que de l'assemblée générale.

Par ailleurs, parmi ces délégués, 1 représentant sera désigné à la commission permanente du SDEA, qui siégera également au Conseil d'administration et aux Conseils territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDEA et les annexes associées ;

Vu la délibération du 12 septembre 2022 portant transfert complet de la compétence « grand cycle de l'eau » au SDEA ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- désigne pour la compétence grand cycle de l'eau, les conseillers communautaires suivant (lors de son élection, chaque candidat s'est abstenu lors du vote) :

n°	Nom	Prénom	Commune
1.	HERZOG	JOËL	DAMBACH
2.	FROELICH	JACQUES	GUMBRECHTSHOFFEN
3.	VOGT	VICTOR	GUNDERSHOFFEN
4.	BECK	DANIEL	GUNDERSHOFFEN
5.	KLIEBER	JEAN	MERTZWILLER
6.	GRAF	RENÉ	MERTZWILLER
7.	OTT	JEAN-MARIE	MIETESHEIM
8.	SOMMER	JONATHAN	NIEDERBRONN-LES-BAINS
9.	WAGNER	GILLES	NIEDERBRONN-LES-BAINS
10.	BETTINGER	PATRICK	OBERBRONN
11.	HILT	PATRICE	OFFWILLER
12.	ROSIO	PHILIPPE	REICHSHOFFEN
13.	HASSENFRATZ	MARC	REICHSHOFFEN
14.	KLEIN	PASCAL	ROTHBACH
15.	BAUER	THOMAS	UTTENHOFFEN
16.	OMPHALIUS	STEEVE	WINDSTEIN
17.	MEYER	ALPHONSE	ZINSWILLER

- désigne le conseiller communautaire suivant représentant de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à la commission permanente du SDEA (1 abstention : M. HILT) : M. Patrice HILT.

2.8 DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION RÉSEAU ANIMATION INTERCOMMUNALE (RAI)

Le Président rappelle que l'association Réseau Animation Intercommunale (RAI) est une structure partenariale qui fédère les acteurs locaux intervenant dans le champ de l'animation, de la jeunesse et de la vie sociale à l'échelle intercommunale.

L'association a pour vocation de :

- Coordonner et structurer les actions d'animation menées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
- Favoriser la coopération entre les associations, les communes et les partenaires institutionnels,
- Soutenir et développer les initiatives en direction des publics (notamment jeunesse, familles et habitants),
- Assurer une meilleure cohérence des actions éducatives, culturelles et sociales à l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire est appelé à désigner deux délégués au sein du Conseil d'administration de l'Association Réseau Animation Intercommunale (RAI).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le mode de désignation de ces délégués. Aussi, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de M. Jean-Marie OTT et Mme Jill ANWEILLER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de ne pas avoir recours au scrutin secret pour cette élection,
- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein du Conseil d'administration de l'Association Réseau Animation Intercommunale (RAI) : M. Jean-Marie OTT (1 abstention : M. OTT) et Mme Jill ANWEILLER (1 abstention : Mme ANWEILLER).

2.9 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

Le Président rappelle que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement avec effet au 3 novembre 2014 a été pris en application de l'article L421-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Il précise notamment les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement qui diffèrent selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance.

Les dispositions combinées de la loi et du décret précités mentionnent que :

- Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative,
- Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le mode de désignation de ces délégués. Aussi, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au conseil d'administration de chacun des collèges de Mertzwiller, Niederbronn-les-Bains et Reichshoffen, comme suit :

- Mertzwiller et Niederbronn-les-Bains (moins de 600 élèves et sans SEGPA) :
1 représentant qui siègera au conseil d'administration sans voix délibérative,

- Reichshoffen (moins de 600 élèves avec SEGPA) :
1 représentant qui siègera au conseil d'administration,
- pour chaque représentant titulaire, 1 suppléant.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-2 du Code de l'éducation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **décide de ne pas avoir recours au scrutin secret pour cette élection,**
- **désigne comme représentants au conseil d'administration des collèges :**
 - **Pour le collège de Mertzwiller :**
 - **Titulaire : M. Jean KLIEBER (1 abstention : M. KLIEBER)**
 - **Suppléant : Mme Sylvia LEININGER (1 abstention : Mme LEININGER)**
 - **Pour le collège de Niederbronn-les-Bains :**
 - **Titulaire : M. Jonathan SOMMER (1 abstention : M. SOMMER)**
 - **Suppléant : M. Patrice HILT (1 abstention : M. HILT)**
 - **Pour le collège de Reichshoffen :**
 - **Titulaire : M. Philippe ROSIO (1 abstention : M. ROSIO)**
 - **Suppléant : M. Joel HERZOG (1 abstention : M. HERZOG)**

2.10 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Président explique que le Centre National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme national paritaire qui propose aux agents des collectivités territoriales un ensemble de prestations d'action sociale (aides, prestations familiales, offres culturelles, sociales et de loisirs).

L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au CNAS permet de garantir à ses agents l'accès à ces prestations dans un cadre mutualisé.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la désignation d'un délégué représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein du CNAS, conformément aux règles de fonctionnement de l'organisme.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le mode de désignation de ce délégué. Aussi, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la candidature de M. Patrick BETTINGER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de ne pas avoir recours au scrutin secret pour cette élection,
- désigne le conseiller communautaire suivant représentant de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein du Comité National d'Action Sociale : M. Patrick BETTINGER (1 abstention : M. BETTINGER).

2.11 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE RÉGIONALE D'ALSACE (OPLA)

Le Président rappelle que l'Office public de la langue régionale d'Alsace (OPLA) constitue une nouvelle institution dédiée à la promotion, à la valorisation et au développement de la langue régionale d'Alsace, dans ses dimensions culturelles, éducative et institutionnelle.

À ce titre, l'OPLA a vocation à collaborer étroitement avec les collectivités alsaciennes, et en particulier avec la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, afin de contribuer à une dynamique collective en faveur du bilinguisme et de la préservation du patrimoine linguistique alsacien.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la désignation d'un délégué représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein de l'OPLA.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le mode de désignation de ce délégué. Aussi, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

M. V. VOGT, Président de l'OPLA, précise que le lien sera fait avec l'ensemble des EPCI d'Alsace. Une réunion de lancement de la structure sera organisée prochainement. Il ajoute qu'étant intéressé par la question, il ne prendra pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la candidature de M. Jonathan SOMMER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (M. VOGT n'a pas pris part au débat ni au vote) :

- décide de ne pas avoir recours au scrutin secret pour cette élection,
- désigne le conseiller communautaire suivant représentant de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein de l'Office public de la langue régionale d'Alsace : M. Jonathan SOMMER (1 abstention : M. SOMMER).

2.12 DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS AU SEIN DE LA MISSION LOCALE DE L'ALSACE DU NORD

Le Président rappelle que la Mission Locale d'Alsace du Nord est une structure d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, dédiée à leur insertion sociale et professionnelle. Elle propose un ensemble de services visant à favoriser l'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé et à la citoyenneté.

L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à la Mission Locale d'Alsace du Nord permet ainsi de soutenir ces actions en faveur des jeunes du territoire, tout en participant à une dynamique partenariale à l'échelle locale.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la désignation de deux délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein de la Mission Locale d'Alsace du Nord, conformément aux règles de fonctionnement de la structure.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le mode de désignation de ces délégués. Aussi, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de MM. Jean-Marie OTT et Philippe ROSIO ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de ne pas avoir recours au scrutin secret pour cette élection,
- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au sein de la mission locale de l'Alsace du Nord : MM. Jean-Marie OTT (1 abstention : M. OTT) et Philippe ROSIO (1 abstention : M. ROSIO).

2.13 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Président explique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance interne de la collectivité chargée d'intervenir dans le cadre de la passation des marchés publics formalisés. Elle a pour mission principale d'examiner les candidatures et les offres, puis de choisir l'attributaire ou d'émettre un avis sur le classement des offres, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne gestion des deniers publics.

Les membres de la CAO (Président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L.1411-5 du CGCT).

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.



Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des candidats composée de 5 membres titulaires (MM. Patrick BETTINGER, Daniel BECK, Jean-Marie OTT, Jean KLIEBER, Philippe ROSIO) et de 5 membres suppléants (MM. Steeve OMPHALIUS, Jonathan SOMMER, Jacques FROELICH, Pascal KLEIN, Joël HERZOG) ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	38
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par la liste :	38

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ou son représentant et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat,
- proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :
 - Membres titulaires :
 - M. Patrick BETTINGER
 - M. Daniel BECK
 - M. Jean-Marie OTT
 - M. Jean KLIEBER
 - M. Philippe ROSIO

- Membres suppléants :
 - M. Steeve OMPHALIUS
 - M. Jonathan SOMMER
 - M. Jacques FROEHLICH
 - M. Pascal KLEIN
 - M. Joël HERZOG

2.14 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Le Président explique que l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CDSP.

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des candidats composée de 5 membres titulaires (MM. Patrick BETTINGER, Steeve OMPHALIUS, Jean-Marie OTT, Jean KLIEBER, Jonathan SOMMER) et de 5 membres suppléants (MM. Philippe ROSIO, Daniel BECK, Jacques FROEHLICH, Alphonse MEYER, Michel FUHRER) ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des membres de la commission pour les délégations de service public de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 38 |
| c. Nombre de suffrages déclarés blancs : | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls : | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : | 38 |



PM

f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par la liste :	38

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ou son représentant et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **décide de créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat,**
- **proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission pour les délégations de service public (1 bulletin blanc) :**

○ **Membres titulaires :**

- **M. Patrick BETTINGER**
- **M. Steeve OMPHALIUS**
- **M. Jean-Marie OTT**
- **M. Jean KLIEBER**
- **M. Jonathan SOMMER**

○ **Membres suppléants :**

- **M. Philippe ROSIO**
- **M. Daniel BECK**
- **M. Jacques FROEHLICH**
- **M. Alphonse MEYER**
- **M. Michel FUHRER**

2.15 DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DE COOPÉRATION POUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD (SYCOPARC)

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) est une structure publique de coopération qui assure la gestion, l'animation et la mise en œuvre de la politique du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Il regroupe plusieurs collectivités territoriales et partenaires institutionnels afin de coordonner les actions de préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du territoire, tout en soutenant un développement local durable.

Le SYCOPARC intervient notamment dans les domaines de la biodiversité, de l'aménagement du territoire, de la sensibilisation à l'environnement, du tourisme durable et du soutien aux acteurs locaux.

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord fixe à deux le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical.

Par analogie avec le mode de désignation des délégués des communes au Conseil communautaire, le scrutin est uninominal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués ainsi désignés représentent la Communauté de communes au sein du Comité syndical du SYCOPARC et participent aux décisions relatives à la gestion et à la mise en œuvre des actions du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord qui fixe à deux le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de MM. Patrice HILT et Thomas BAUER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des délégués au SYCOPARC :

Élection du délégué n°1 :

Candidat : M. Thomas BAUER

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué n°2 :

Candidat : M. Patrice HILT

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Le Conseil communautaire, après délibération :

- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical du Parc naturel régional des Vosges du Nord : MM. Patrice HILT et Thomas BAUER.



2.16 DÉSIGNATION DE 4 DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE (OTI) DE L'ALSACE VERTE

Le Président rappelle que l'Office de Tourisme Alsace Verte est une structure chargée de l'accueil, de l'information et de la promotion touristique du territoire de l'Alsace Verte.

Il a pour mission de valoriser les atouts touristiques, naturels, patrimoniaux et culturels du territoire, en assurant la promotion de l'offre locale auprès des visiteurs et des habitants. Il contribue également au développement et à la structuration de l'activité touristique en lien avec les acteurs publics et privés du secteur.

L'Office de Tourisme intervient notamment dans l'accueil des visiteurs, la diffusion de l'information touristique, la promotion des sites et événements locaux, ainsi que dans la coordination des actions de développement touristique à l'échelle du territoire.

Il constitue ainsi un outil de mise en réseau des acteurs du tourisme et de valorisation de l'attractivité de l'Alsace Verte.

Les statuts de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte prévoit que la Communauté de Communes soit représentée au comité de direction de l'OTi au sein du collège n°1, à raison de 4 titulaires et 4 suppléants, par communauté de communes.

Par analogie avec le mode de désignation des délégués des communes au Conseil communautaire, le scrutin est uninominal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués ainsi désignés représentent la Communauté de communes au sein de l'Office de Tourisme Alsace Verte et participent aux décisions relatives à la gestion et à la mise en œuvre des actions de l'Office de Tourisme intercommunautaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article 5 des statuts de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte qui prévoit que la Communauté de Communes soit représentée au comité de direction de l'OTi au sein du collège n°1, à raison de 4 titulaires et 4 suppléants, par communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures pour les postes de titulaires (MM. Patrice HILT, Patrick BETTINGER, Jonathan SOMMER, Philippe ROSIO) et pour les postes de suppléants (Mme LOPEZ, MM. Thomas BAUER, Jean-Marie OTT et Steeve OMPHALIUS) ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des délégués de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte :

Élection du délégué titulaire n°1 :**Candidat : M. Patrice HILT****RÉSULTAT DU VOTE :**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué titulaire n°2 :**Candidat : M. Patrick BETTINGER****RÉSULTAT DU VOTE :**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué titulaire n°3 :**Candidat : M. Jonathan SOMMER****RÉSULTAT DU VOTE :**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	36
f.	Majorité absolue :	18
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	36

Élection du délégué titulaire n°4 :**Candidat : M. Philippe ROSIO****RÉSULTAT DU VOTE :**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37



Élection du délégué suppléant n°1 :

Candidat : M. Thomas BAUER

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué suppléant n°2 :

Candidat : M. Jean-Marie OTT

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	36
f.	Majorité absolue :	18
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	36

Élection du délégué suppléant n°3 :

Candidat : Mme Valérie LOPEZ

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	36
f.	Majorité absolue :	18
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	36

Élection du délégué suppléant n°4 :

Candidat : M. Steeve OMPHALIUS

RÉSULTAT DU VOTE :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c.	Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f.	Majorité absolue :	19
g.	Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Le Conseil communautaire, après délibération :

- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Directeur de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte :
 - Membres titulaires :
 - M. Patrice HILT
 - M. Patrick BETTINGER
 - M. Jonathan SOMMER
 - M. Philippe ROSIO
 - Membres suppléants :
 - M. Thomas BAUER
 - M. Jean-Marie OTT
 - Mme Valérie LOPEZ
 - M. Steeve OMPHALIUS

2.17 DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF ALSACE)

Le Président rappelle que l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement.

Il intervient en appui des communes et intercommunalités pour faciliter la maîtrise foncière, notamment par l'acquisition, le portage et la gestion de biens immobiliers ou fonciers, en amont de projets d'aménagement publics.

L'EPF Alsace contribue ainsi à la réalisation de projets d'intérêt général, tels que le développement de l'habitat, la revitalisation des centres-bourgs, le développement économique ou encore la reconversion de friches.

Il permet aux collectivités de disposer de temps et de moyens pour élaborer et concrétiser leurs projets, en assurant une gestion transitoire du foncier dans l'attente de sa requalification.

L'établissement public foncier d'Alsace constitue ainsi un outil stratégique au service des politiques d'aménagement du territoire et du développement local durable en Alsace.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire est appelé à désigner deux délégués au sein de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace) ;

Vu les candidatures de MM. Philippe ROSIO et Jean KLIEBER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des délégués de l'Établissement Public Foncier d'Alsace :

Élection du délégué titulaire :

Candidat : M. Philippe ROSIO

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué suppléant :

Candidat : M. Jean KLIEBER

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Le Conseil communautaire, après délibération :

- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains auprès de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace) : MM. Philippe ROSIO et Jean KLIEBER.

2.18 DÉSIGNATION DE 7 DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DE L'ALSACE DU NORD

Le Président rappelle que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Alsace du Nord est un établissement public de coopération regroupant plusieurs intercommunalités du nord de l'Alsace, dans le cadre d'une stratégie de développement et d'aménagement du territoire à une échelle élargie.

Il a pour mission de favoriser la coordination des politiques publiques locales et de porter des démarches de planification et de développement territorial. À ce titre, il intervient notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, la transition écologique, de la mobilité, de l'habitat et de la cohésion territoriale.

Le PETR constitue également un cadre de mutualisation et de mise en cohérence des projets des intercommunalités membres, en assurant l'élaboration et le suivi de documents stratégiques tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PETR Alsace du Nord est ainsi un outil de coopération et de gouvernance territoriale visant à renforcer la cohérence et la dynamique de développement du nord de l'Alsace.

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) fixe à sept le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical.

Par analogie avec le mode de désignation des délégués des communes au Conseil communautaire, le scrutin est uninominal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) qui fixe à sept le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de MM. Patrice HILT, Patrick BETTINGER, Joël HERZOG, Daniel BECK, Victor VOGT, Philippe ROSIO et Jean KLIEBER ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des délégués au PETR de l'Alsace du Nord :

Élection du délégué n°1 :

Candidat : M. Patrick BETTINGER

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué n°2 :

Candidat : M. Joel HERZOG

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	37

- f. Majorité absolue : 19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat : 37

Élection du délégué n°3 :

Candidat : M. Daniel BECK

RÉSULTAT DU VOTE :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 37
f. Majorité absolue : 19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat : 37

Élection du délégué n°4 :

Candidat : M. Victor VOGT

RÉSULTAT DU VOTE :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 37
f. Majorité absolue : 19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat : 37

Élection du délégué n°5 :

Candidat : M. Philippe ROSIO

RÉSULTAT DU VOTE :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 37
f. Majorité absolue : 19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat : 37

Élection du délégué n°6 :

Candidat : M. Jean KLIEBER

RÉSULTAT DU VOTE :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 38
f. Majorité absolue : 19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat : 38

Élection du délégué n°7 :
Candidat : M. Patrice HILT

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Le Conseil communautaire, après délibération :

- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord : MM. Patrice HILT, Patrick BETTINGER, Joël HERZOG, Daniel BECK, Victor VOGT, Philippe ROSIO et Jean KLIEBER.

2.19 DÉSIGNATION DE 3 DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES NORD ALSACE (SMICTOM)

Le Président indique que le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères Nord Alsace (SMICTOM) est un syndicat mixte chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur son périmètre d'intervention.

Il assure une mission de service public essentielle en matière de gestion des déchets, en organisant la collecte, le tri, la valorisation et le traitement des déchets produits par les habitants et les acteurs économiques du territoire.

Le SMICTOM Nord Alsace met en œuvre des actions visant à optimiser la réduction et le tri des déchets à la source, à développer le recyclage et la valorisation des matières, ainsi qu'à sensibiliser les usagers aux enjeux environnementaux et à la prévention des déchets.

Il contribue ainsi à la mise en œuvre des politiques locales de transition écologique et de développement durable, en lien avec les collectivités membres.

L'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2008 portant modification des statuts du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin fixe à trois le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Directeur.

Par analogie avec le mode de désignation des délégués des communes au Conseil communautaire, le scrutin est uninominal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2008 portant modification des statuts du SMICTOM Nord Alsace, qui fixe à trois le nombre de délégués représentant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité Directeur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de MM. Joël HERZOG, Victor VOGT et Alphonse MEYER ;

Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection des délégués au SMICTOM Nord Alsace :

Élection du délégué n°1 :

Candidat : M. Victor VOGT

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué n° 2 :

Candidat : M. Alphonse MEYER

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Élection du délégué n° 3 :

Candidat : M. Joel HERZOG

RÉSULTAT DU VOTE :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
c. Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	37
f. Majorité absolue :	19
g. Nombre de suffrage obtenus par le candidat :	37

Le Conseil communautaire, après délibération :

- désigne les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au Comité directeur du SMICTOM Nord Alsace : MM. Joël HERZOG, Victor VOGT et Alphonse MEYER.

2.20 DÉSIGNATION DES LIEUX DE TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président rappelle que l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

Il peut également se réunir dans un lieu choisi par l'organe délibérant situé dans l'une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Aussi, il est proposé que le Conseil communautaire se réunisse pour ses séances en 2026 dans les communes et lieux suivants :

Dates	Lieux
Lundi 18 mai 2026 à 20h	Salle des fêtes ROTHBACH
Lundi 29 juin 2026 à 20h	Salle des fêtes ZINSWILLER
Lundi 7 septembre 2026 à 20h	Espace Stéphane Grappelli MERTZWILLER
Lundi 19 octobre 2026 à 20h	Salle des fêtes GRIESBACH
Lundi 30 novembre 2026 à 20h	Salle des fêtes MIETESHEIM

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le siège de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ne permet ni d'accueillir le Conseil communautaire, ni d'assurer l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes, il y a lieu de prévoir la tenue des séances dans un autre lieu adapté ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide que les réunions du Conseil communautaire se tiendront aux dates et lieux figurant dans le tableau ci-dessous, permettant d'accueillir les conseillers communautaires et le public dans des conditions satisfaisantes :

Dates	Lieux
Lundi 18 mai 2026 à 20h	Salle des fêtes ROTHBACH
Lundi 29 juin 2026 à 20h	Salle des fêtes ZINSWILLER
Lundi 7 septembre 2026 à 20h	Espace Stéphane Grappelli MERTZWILLER
Lundi 19 octobre 2026 à 20h	Salle des fêtes GRIESBACH
Lundi 30 novembre 2026 à 20h	Salle des fêtes MIETESHEIM



- Précise que le lieu de chaque séance du Conseil communautaire sera rappelé dans la convocation adressée aux conseillers communautaires et que les informations relatives à la tenue des séances seront également portées à la connaissance du public conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Charge le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains de veiller à l'exécution de la présente délibération.

2.21 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : ZAC DU DREIECK - VENTE D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ « SNIC RE1 »

Le Président fait savoir que la société « SNIC RE 1 » est porteuse du projet d'acquisition des lots n°9 et 10 dans la ZA au lieudit Dreieck, ainsi que la bande de terrain située entre les deux lots (actuellement un chemin), en vue d'exercer l'activité de la société SNIC.

La société SNIC est actuellement basée au 4 rue d'Oberbronn à REICHSHOFFEN. Elle est spécialisée dans la signalisation routière et les équipements de sécurité. Elle propose des prestations complètes allant de la conception à la pose de signalisation horizontale et verticale, en passant par la fourniture de mobilier urbain et de dispositifs de sécurité pour la voirie.

Le Conseil communautaire, par délibération du 15 mars 2021, a fixé le prix de vente des terrains dans la zone d'activités du Dreieck – secteur du Dreieck à 2 700 € HT / are pour les terrains situés en secteur UZ.

Le montant de la vente du lot n°9 et 10 du Dreieck, ainsi que la bande de terrain située entre les deux lots, s'élève ainsi à 301 698.00 € HT, auquel s'ajoute la TVA sur marge d'un montant de 47 691.14 €, soit un montant total de 349 389.14 € TTC.

La vente est conclue au profit de la société « SNIC RE 1 », avec faculté de substitution au profit du crédit-bailleur "FINAMUR".

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du 15 mars 2021 fixant les prix de vente des terrains dans la zone d'activités du Dreieck ;

Vu la délibération du 8 septembre 2025 relative à la vente de plusieurs lots dans la zone d'activités du Dreieck au profit de la Société « SNIC RE 1 » ;

Vu l'avis du Domaine en date du 28 octobre 2024 ;

Vu la note de synthèse ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2025 ;

Vu le compromis de vente sous seing privé en date du 10 mars 2026 ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'abroger la délibération du 8 septembre 2025 relative à la vente de plusieurs lots dans la zone d'activités du Dreieck au profit de la Société « SNIC RE 1 »,



- Approuve la cession du terrain à la société « SNIC RE 1 » correspondant au lot n°9 et 10 du Dreieck, ainsi que la bande de terrain située entre les deux lots, d'une superficie de 111.74 ares comprenant la parcelle cadastrée :

Commune de Gundershoffen,
Lieudit Kutenwassen
Section 37, n°669 de 40.04 ares
Section 37, n°670 de 68.53 ares
Section 37, n°740 de 3.17 ares

issue du projet de division parcellaire établi par le Cabinet BAUR le 22 août 2025,

- Précise que la vente est conclue au profit de la société « SNIC RE 1 », avec faculté de substitution au profit du crédit-bailleur "FINAMUR",
- Fixe le prix de vente à 2 700 € HT /are, soit pour 111.74 ares, 301 698.00 € HT auquel s'ajoute la TVA sur marge d'un montant de 47 691.14 €, conformément à l'article 268 du Code général des impôts,
- Décide que tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise le Président à signer l'acte de vente à intervenir, si les conditions suspensives sont levées, et tous documents y relatifs.

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE INTERCOMMUNAL

À l'appui d'un support visuel, Madame Lucille LABAT, chargée d'opération – assistance à maîtrise d'ouvrage, présente le projet de construction du futur Centre d'incendie et de secours intercommunal. Elle rappelle le contexte dans lequel ce projet a été décidé, puis présente le futur site d'implantation du bâtiment. Elle expose ensuite le programme des travaux, incluant le choix du maître d'œuvre ainsi que le plan de masse du projet retenu.

Elle détaille par la suite l'architecture extérieure et intérieure du futur équipement, ainsi que le planning général des travaux. Elle conclut sa présentation en exposant le budget global de l'opération.

Le Président Patrice HILT ajoute que ce projet est mené en étroite collaboration avec le SIS 67, et notamment avec le Contrôleur général René CELLIER. Il précise que le projet présenté a été conçu sur la base du cahier des charges établi par le SIS 67.

Il indique également qu'une présentation a été faite aux sapeurs-pompiers volontaires de l'UT10 il y a quelques semaines. Les retours ont été positifs et les intéressés se sont montrés enthousiastes à l'idée de disposer de ce nouvel équipement.

Le Président ajoute que la Communauté de communes va acquérir auprès de la Ville de Niederbronn-les-Bains un terrain d'une superficie de cinq hectares. Dans le cadre du projet de Centre d'incendie et de secours, un hectare sera mobilisé, laissant ainsi quatre hectares disponibles pour de futurs projets structurants et d'intérêt communautaire.

Le Président précise que ce projet avance dans de bonnes conditions et selon un calendrier soutenu, grâce à plusieurs facteurs favorables. Il souligne notamment la présence d'un propriétaire foncier unique, qui a accepté spontanément la cession des terrains nécessaires, ainsi que l'unanimité politique autour de ce projet, chacun ayant pleinement pris conscience de la nécessité de cet équipement pour le territoire. Il ajoute enfin que la compétence de la Communauté de communes en matière de PLUi va permettre de faciliter la mise en conformité des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.



PH

4. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le Président Patrice HILT fait part des informations suivantes :

- Une matinée de présentation de la Communauté de communes sera organisée au siège le samedi 27 juin 2026, afin de pouvoir exposer le fonctionnement de la Communauté de communes, les bâtiments, les projets en cours et les projets à venir.
- Le Président laisse la parole au Vice-président en charge des services à la population et des solidarités, Monsieur Jean-Marie OTT, afin de faire un point sur la commission d'admission des accueils périscolaires, qui s'est tenue dans l'après-midi.

Monsieur Jean-Marie OTT indique que la Communauté de communes dispose de 13 sites périscolaires, représentant environ 550 places. Il précise que la quasi-totalité des dossiers d'inscription enregistrés ont pu être acceptés. Les différents sites affichent un très bon taux de remplissage, certaines places restant toutefois disponibles, principalement sur les créneaux du soir. Il n'y a pas, comme d'autres années, de listes d'attente.

Il ajoute que pour l'année scolaire à venir, le périscolaire de Griesbach devrait ouvrir également le soir. Il conclut en expliquant que les familles vont recevoir d'ici quelques semaines la confirmation de leur admission. Par la suite, il faudra que chaque famille confirme leurs besoins ou les modules.

Intervention de M. Victor VOGT Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Victor VOGT salue la qualité de la présentation du futur Centre d'incendie et de secours intercommunal et félicite les communes membres de la Communauté de communes pour leur unité autour de ce projet.

Il poursuit en indiquant se réjouir de l'adoption de la loi Alsace. Il précise qu'à ce stade, il n'est pas encore déterminé si sa mise en œuvre interviendra en 2028 ou en 2034, tout en soulignant que la dynamique engagée apparaît désormais irréversible. Il regrette toutefois les hésitations exprimées par certains acteurs au cours des débats et conclut en indiquant que la suite du processus dépendra désormais des sénateurs et futurs sénateurs.

Niederbronn-les-Bains, le 18 mai 2026.

Le Président,
Patrice HILT



La secrétaire de séance,
Carole LEITNER

